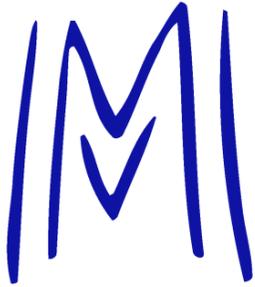


**MISSION INTERMINISTERIELLE POUR
LA QUALITE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES :
Promotion de la qualité des équipements publics**

- **Créée par décret du 20 octobre 1977.**
- **Interministérielle**, placée auprès du ministre en charge de l'architecture (Ministère de la Culture et de la Communication).
- **Pour assurer sa mission « d'intérêt général » :**
 - ✓ elle procède à une veille des pratiques en France et à l'étranger ;
 - ✓ elle initie des réflexions (sur les processus, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre...) ;
 - ✓ elle participe à l'élaboration des textes qui ont des incidences sur la qualité des constructions publiques (loi MOP, Code des Marchés Publics, contrat de partenariat...) ;
 - ✓ elle conseille, assiste les maîtres d'ouvrages et les professionnels : publications sous forme de recommandations, de guides, assistance téléphonique, formation, participation aux jurys de concours avec la collaboration d'architectes, paysagistes, ingénieurs qu'elle propose pour y participer.



*mission
interministérielle
pour la qualité
des
constructions
publiques*

la qualité s'invente et se partage

Présenter

Observer

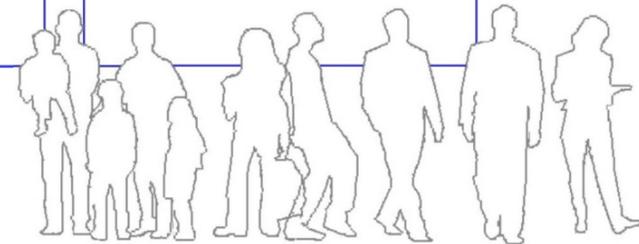
Guider

2

La maîtrise d'œuvre, une commande spécifique



Code des Marchés Publics



MIQCP/Formation
CMP – 2013

La maîtrise d'œuvre une commande spécifique

La commande de maîtrise d'œuvre est particulière de par ses enjeux

Au-delà de son objet :

concevoir un projet architectural et suivre sa réalisation, sa finalité est la réalisation d'un équipement public de qualité au regard de la demande de la maîtrise d'ouvrage en vue d'un projet de service public à assurer.

Cet équipement est unique du fait du site qui le reçoit qui est unique, du fait de l'opération qui elle-même est à chaque fois spécifique .



La maîtrise d'œuvre : une commande spécifique

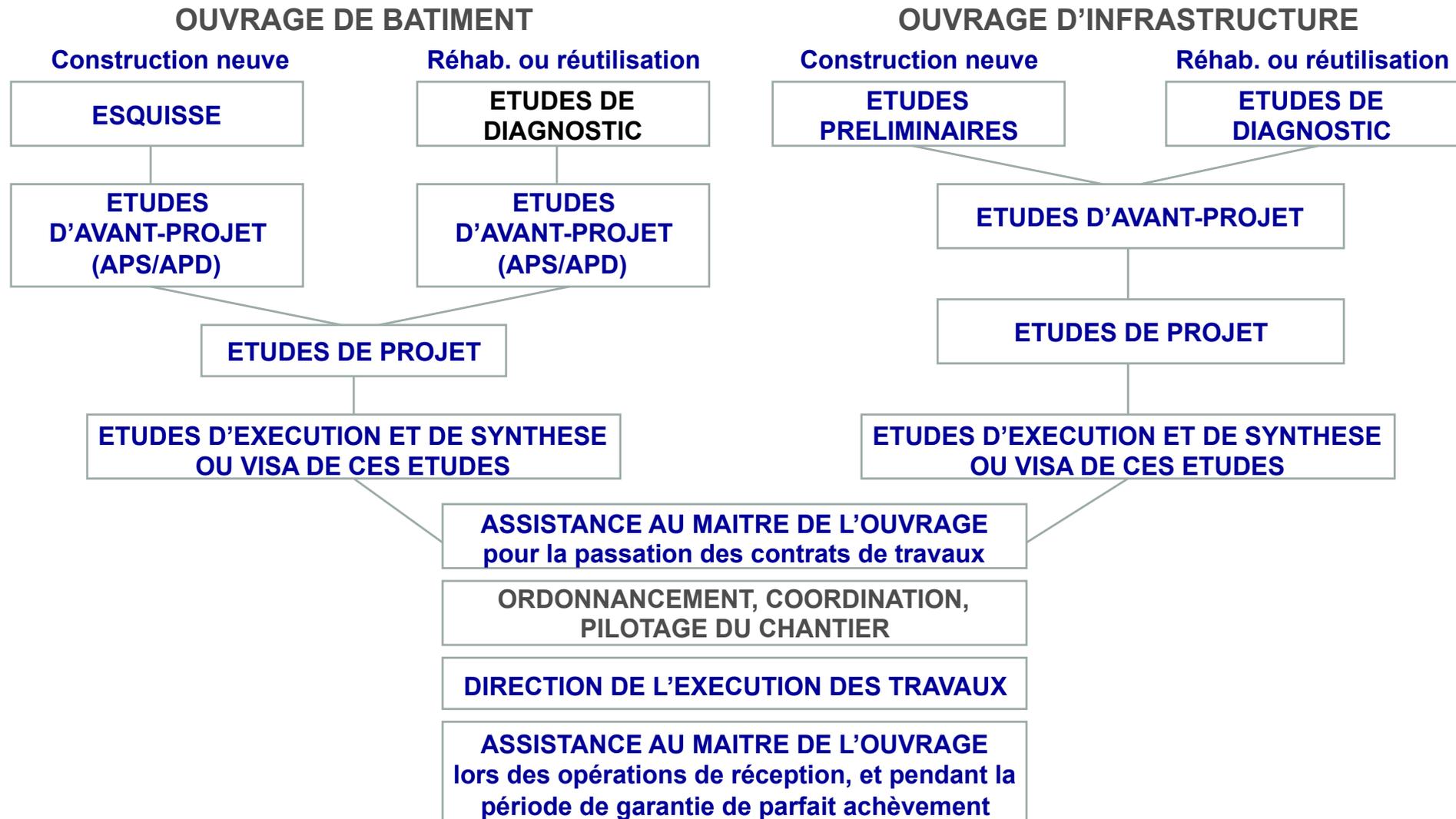
Juger de la qualité d'une proposition de maîtrise d'œuvre, c'est espérer la qualité finale de l'ouvrage dans tous ses aspects:

qualité urbaine , esthétique , qualité fonctionnelle, qualité pour l'exploitation/maintenance , qualité environnementale, qualité d'usage et d'appropriation sociale.....

Cette dimension conduit à des règles de commande particulières explicitées dans l'article 74 du CMP dédié aux procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre.



Tableau synoptique des éléments de mission de maîtrise d'œuvre



Passation des marchés de maîtrise d'œuvre

6

Publicité		Procédure	
		$\geq 15\ 000\ \text{€ HT}$	
<p>➤ Publicité adaptée</p> <p>AAPC dans</p> <ul style="list-style-type: none"> - JAL ou BOAMP - Publication spécialisée si nécessaire - Profil acheteur <p>Modèle</p>	$\geq 90\ 000\ \text{€ HT}$	<p>➤ Procédure adaptée</p> <p>➤ Procédures formalisées de maîtrise d'œuvre</p>	
<p>➤ AAPC dans</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOAMP - JOUE - Profil acheteur <p>➤ Avis de préinformation dans</p> <p>JOUE ($\geq 750\ 000\ \text{€}$) Obligatoire pour obtenir une réduction de délai de remise des offres</p> <p>➤ Modèle</p>	<p>État : $\geq 130\ 000\ \text{€ HT}$</p> <p>Collectivités territ et EP de santé : $\geq 200\ 000\ \text{€ HT}$</p>		<p>Infrastructure /</p> <p>Projet urbain</p> <p>➤ Neuf ou réhab. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concours facultatif; - Procédure négociée spécifique si conditions de l'article 35 remplies; - Appel d'offres dans le cas où la procédure négociée est impossible; - Dialogue compétitif si opération complexe : <ul style="list-style-type: none"> • réhab. ouvrage infra.; • projet urbain.
		<p>Bâtiment</p> <p>➤ Neuf : concours</p> <p>➤ Réhabilitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concours facultatif - Procédure négociée spécifique si conditions de l'article 35 remplies; - Appel d'offres dans le cas où la procédure négociée est impossible; - Dialogue compétitif si réhabilitation complexe. 	

Les procédures prévues par l'article 74 du CMP

En dessous des seuils européens, la procédure adaptée

Au-dessus des seuils européens,

La procédure du concours obligatoire en bâtiment neuf

La procédure négociée spécifique en réhabilitation/
réutilisation de bâtiment si autorisée

Eventuellement la procédure du dialogue compétitif en
réhabilitation complexe

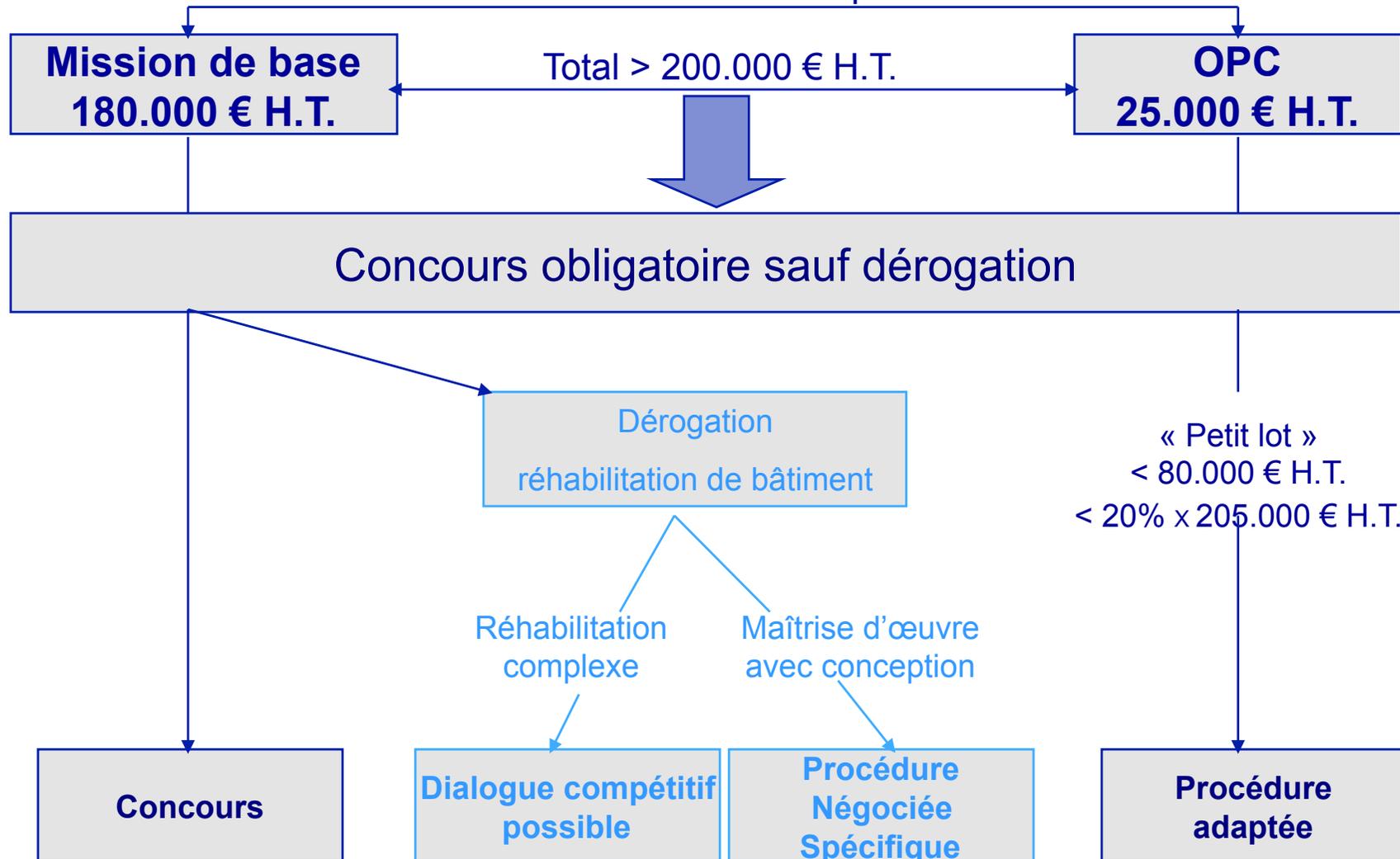
L'appel d'offres si la procédure négociée n'est pas
autorisée



Exemple en maîtrise d'œuvre :

Bâtiment en Collectivité Territoriale

En cas de 2 contrats séparés



Les marchés de maîtrise d'œuvre et la procédure adaptée

- Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant \geq au seuil des marchés formalisés (130 000 € H.T. pour l'État et 200 000 € H.T. pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé) sont passés selon la procédure du **concours** dans les conditions précisées ci-après.

- Ils peuvent être passés selon la procédure adaptée en dessous des seuils européens.

Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestation donne lieu au versement d'une prime dans les mêmes conditions que celles définies pour le concours.



Mise en compétition sans remise de prestations

Procédure restreinte

- Examen des dossiers de candidatures
- Sélection de plusieurs candidats (3) sur références, compétences, moyens
- Remise d'offres des candidats sélectionnés
- Classement et choix de l'attributaire pressenti (organisation/méthode, moyens affectés à la mission)
- Négociation avec l'attributaire pressenti (clauses du marché et honoraires)
- Si échec de la négociation, possibilité de négocier avec le second si prévu au règlement de la consultation
- Attribution



Mise en compétition sans remise de prestations, autre possibilité

- Examen des dossiers de candidatures.
- Sélection sur références, compétences, moyens de plusieurs candidats (3).
- Négociation avec les candidats sélectionnés, remise de l'offre en cours de négociation.
- Choix de l'attributaire (organisation/méthode ,moyens affectés à la mission , qualités humaines d'écoute, de dialogue, esprit de partenariat ...voire honoraires). C'est l'appréciation de l'aptitude à comprendre la demande du maître d'ouvrage et à y apporter une réponse adaptée qui est essentielle pour choisir son partenaire maître d'œuvre.
- Attribution.



Procédure adaptée avec remise d'une esquisse

La MIQCP propose dans cette hypothèse de faire une procédure de concours

- intervention d'un jury composé d'un tiers de MOE
- indemnité de 80%
- les auteurs des projets présenteront leur projet au jury.



Remise d'« intentions architecturales » avant audition

Cette procédure ne sera mise en oeuvre que lorsque le programme comporte des alternatives à expertiser.

Les objectifs :

- évaluer des idées fondatrices de projets et non des projets formalisés,
- tester les capacités d'écoute et d'invention des équipes face à un programme et un site.
- préparer un dialogue entre la maîtrise d'ouvrage et les candidats,
- rechercher l'économie de moyens pour chacun.



Remise d'« intentions architecturales » avant audition

La forme de rendu :

Première planche A3

« voir »

« Lecture créative du site » par le candidat

Texte assorti de
dessins, croquis,
photos

Deuxième planche A3

« comprendre »

« Appropriation du programme » par le candidat

Texte, schémas
d'organisation

Troisième planche A3

« proposer »

Planche illustrative
des « intentions
architecturales » du
candidat

Dessins, schémas
emblématiques
assortis
éventuellement de
commentaires,
photos (*)

(*) Images de synthèse, plans, dessins de façades et perspectives proscrits



Les recommandations de la MIQCP sur les MAPA de maîtrise d'œuvre

- Retenir une procédure **restreinte** en deux temps.
- Retenir une procédure qui laisse place à la **négociation**.
- Retenir des critères de choix pertinents autres que celui du montant des honoraires.
- **Retenir le plus souvent** une procédure de mise en concurrence **sans remise de prestations**.
- Retenir la procédure formalisée du **concours** quand le maître d'ouvrage souhaite **un début de projet** lors de la mise en concurrence.
- Ne retenir la **remise d'intentions architecturales** que pour des programmes comportant **des alternatives** à expertiser.
- La procédure retenue est annoncée, mise en oeuvre et le maître d'ouvrage en laisse trace.
- S'entourer **des conseils** d'un ou plusieurs **professionnels**.



Le concours de maîtrise d'œuvre (articles 70 et 74)

Indemnisation obligatoire (80% au moins du montant estimé des études) et concours toujours restreint.

- Le concours est obligatoire à partir de 130.000 € H.T. pour l'Etat et 200.000 € H.T. pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé sauf :
 - pour la réutilisation ou la réhabilitation d'ouvrages existants;
 - pour les ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation;
 - lorsqu'il n'y a pas de conception;
 - pour les ouvrages d'infrastructures.
- Le concours est recommandé :
 - en cas d'enjeu architectural, technique, urbain, ou paysager;
 - pour les ouvrages d'art;
 - en cas de réutilisation d'ouvrages (changement d'affectation).



Composition du jury (article 24)

	MARCHES DE L'ÉTAT	MARCHES COL. TERRIT.
M E M B R E S	Les membres du jury ayant tous voix délibératives sont indépendants des participants au concours	
	Les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues par l'article 24	Élus désignés comme les membres à voix délibérative de la CAO avec suppléants dans les conditions de l'article 22 I, II et III
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (maximum 5) ▪ 1/3 des membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente, calculé sur le nombre total des membres 	
	Le DDCCRF et le comptable public assistent aux débats avec voix consultative	Si le Président les invitent, le DDCCRF et le comptable public assistent aux débats avec voix consultative
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Président peut faire appel aux concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ils ont voix consultatives ▪ Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles 	



Maître d'ouvrage

Candidat

Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence

Envoi des candidatures

Travail préparatoire de la commission technique

Réunion et avis du jury

Etablissement de la liste des candidats admis à concourir

Envoi du programme, du règlement du concours et du projet de marché aux candidats admis à concourir

Candidats admis à concourir

Echange Questions - Réponses entre maître d'ouvrage et concurrents

Envoi des prestations par les concurrents (+ enveloppe séparée avec proposition de prix)

A
N
O
N
Y
M
A
T

Travail préparatoire de la commission technique

Envoi rapport de la commission technique – Réponses éventuelles des concurrents

Réunion et avis du jury avec classement des prestations

Dialogue entre le jury et les concurrents

Choix par le maître d'ouvrage du lauréat - Négociation du contrat

Concurrent lauréat

Attribution du marché

Cas du recours à la procédure négociée spécifique

➤ Article 35-I

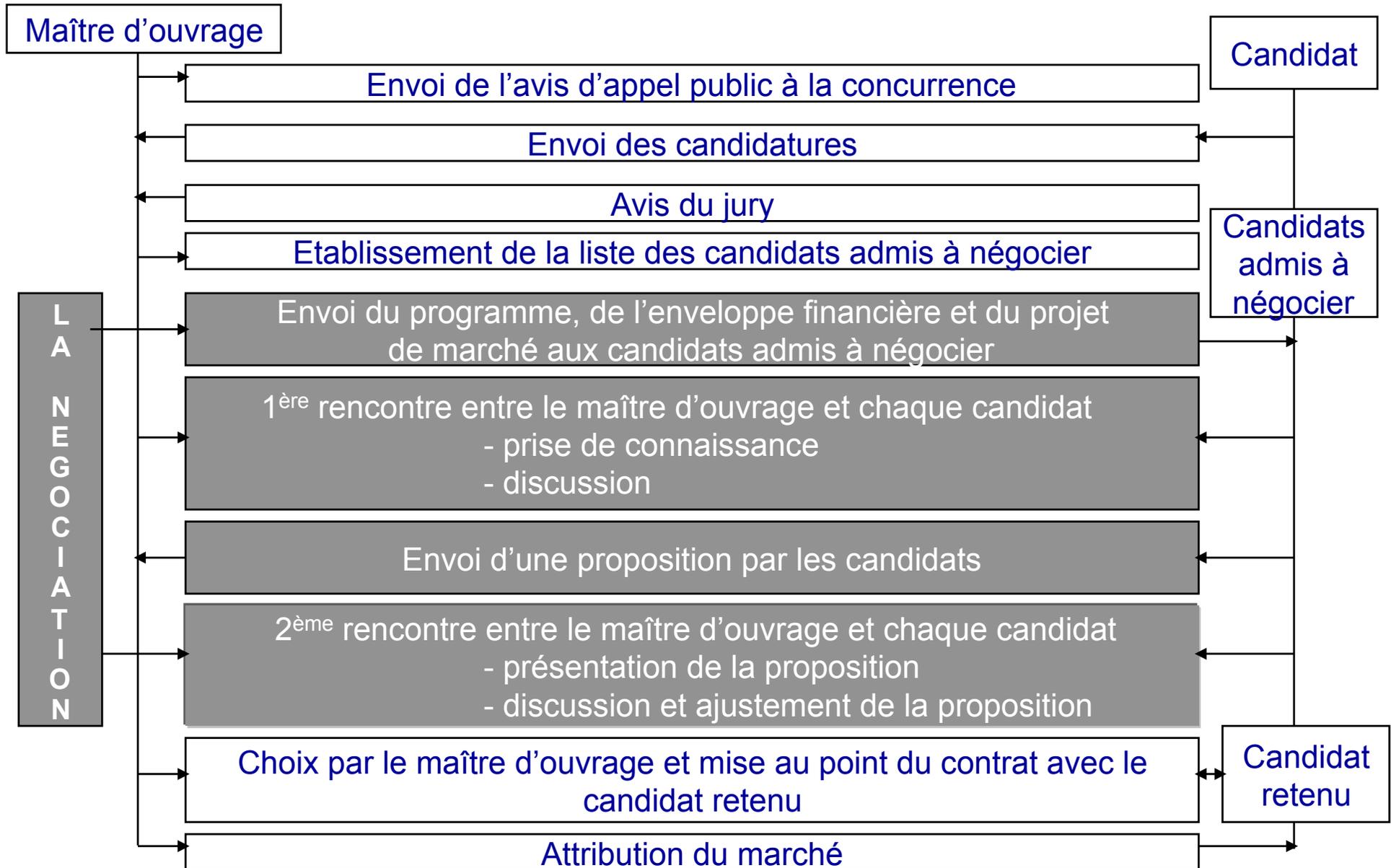
Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

2°) les marchés de services, notamment les marchés de prestations intellectuelles telle que la conception d'ouvrage lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres.

➤ Pour les opérations de réhabilitation de bâtiment relevant de la loi MOP qui impose la mission de base et qui dispose que le programme se poursuit pendant les études d'avant-projet, la procédure négociée spécifique sera mise en œuvre en vertu de cette disposition.(cf art 2 de la loi MOP)



La procédure négociée spécifique (article 74-III)



La procédure négociée spécifique (article 74-III)

Procédure négociée
(hors maîtrise d'œuvre)

Art.65 et 66

AAPC

Candidatures

Sélection des candidats admis
à remettre une offre (>3)

Lettre de consultation

Offres

Négociation avec
les candidats sélectionnés



Procédure négociée spécifique
(maîtrise d'œuvre)

Art.74-III

AAPC

Candidatures

Choix d'au moins 3 candidats
par le maître d'ouvrage après
avis du jury

Négociation avec
les candidats sélectionnés

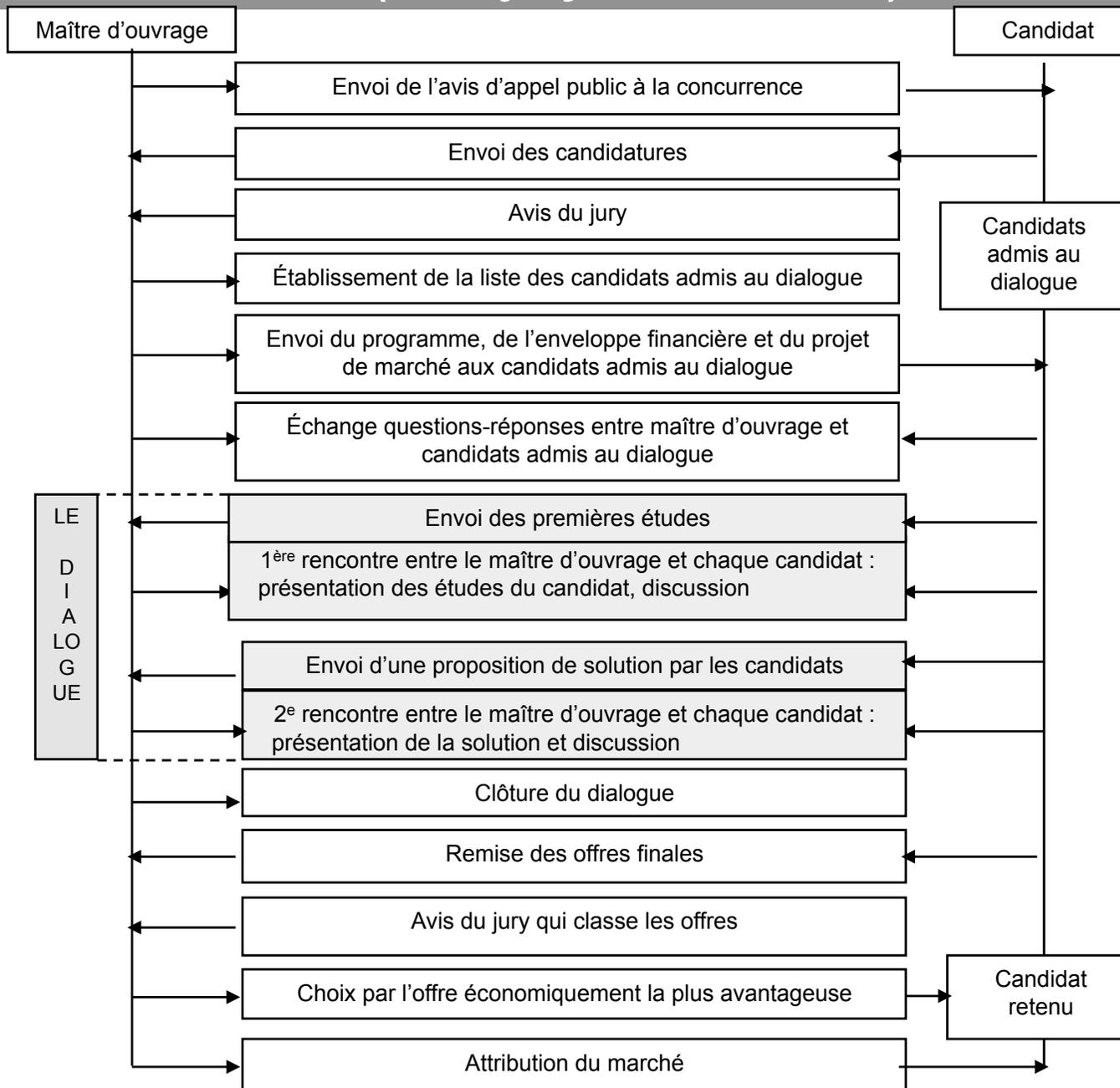


Le dialogue compétitif (article 36 du CMP)

- Recours : lorsque le pouvoir adjudicateur considère que le marché est **complexe** parce qu'il n'est pas objectivement en mesure :
 - de définir seul et à l'avance les moyens techniques pour répondre aux besoinsou
 - d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.
- Cette procédure peut être utilisée pour des TRAVAUX, des SERVICES ou des FOURNITURES.
- Cette procédure peut être mise en œuvre pour une opération de réhabilitation de bâtiment en processus conception-réalisation.
- Aujourd'hui, cette procédure peut être retenue pour l'attribution de marchés de maîtrise d'œuvre dans le cadre du CMP **pour la réhabilitation d'ouvrage ou la réalisation de projet urbain ou paysager(cf art 74 IV du code)**.
- Elle est possible en maîtrise d'œuvre pour les maîtres d'ouvrage relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005.



La procédure de dialogue compétitif en maîtrise d'œuvre (avec jury recommandé)



L'appel d'offres pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre

➤ L'A.O. s'impose au-dessus des seuils européens (130.000 € H.T. pour l'Etat, 200.000 € HT. pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé) en l'absence de recours au concours facultatif ou au dialogue compétitif quand il est autorisé, **et** lorsque les conditions de recours à la procédure négociée ne sont pas réunies (cf. article 35 du CMP).

Ex : En infrastructure lorsque le marché ne comporte pas la conception de l'ouvrage...

➤ Privilégier l'appel d'offres restreint.

➤ Le jury intervient au stade de la sélection des candidatures et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et :

- Pour l'Etat, il donne son avis au maître d'ouvrage qui décide
- Pour les collectivités territoriales, il donne son avis et c'est la CAO qui décide.



Privilégier la procédure restreinte

La sélection des candidats sera fondée sur la qualité/qualifications des équipes qui se présentent et sur la qualité de leurs références.

Ne pas pratiquer l'exclusivité afin de sélectionner les meilleures: laisser un même BET postuler dans plusieurs candidatures.

Ne pas demander des références identiques à l'opération envisagée mais demander des références équivalentes en complexité et en importance.

Pour le travail du jury, la MIQCP recommande la méthode des avocats.



Le choix de la maîtrise d'oeuvre

La rémunération de la maîtrise d'oeuvre n'est pas déterminante pour le maître d'ouvrage au regard du coût de l'opération. Elle ne représente qu'un faible montant de l'opération.

C'est l'aptitude à comprendre la demande du maître d'ouvrage, à y apporter des réponses optimales dans le cadre de la mission confiée qui doivent conduire au choix de l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Une prestation de maîtrise d'oeuvre correctement rémunérée peut permettre de réaliser un projet de qualité à un coût global optimisé.

La qualité s'invente et se partage.

